

SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 MAI 2026

**36, rue Maurice Courcelle
53 240 SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE**

Tél : 02 43 01 11 15
@: mairie@stjeansurmayenne.com

SÉANCE DU JEUDI 28 MAI 2026

L'an 2026, le jeudi 28 mai à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 22/05/2026. La convocation a été publiée sous forme électronique sur le site de la Mairie le 22/05/2026.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, Mme DUFROU Virginie, M. LÉON Sébastien, Mme BOULAIN Anne, M. COELHO Wilson, Mme GAUDRÉ Delphine, M. CHASSERIO Alexandre, M. MARMIGNON Erwan, Mme PLESSIS Clémentine, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie, Mme LETERTRE Corinne (Arrivée à 20h43) Mme LOYANT DELIÈRE Sarah, M. PAILLARD Yannick, Mme LAINET Florence, M. COUROUSSÉ Vincent, Mme HEMERY Marilyne.

Excusé ayant donné procuration : M. LANDAIS Pierrick à M. COELHO Wilson,

Excusé : M. DE LA BRIOLE Éric,

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne,

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au Conseil Municipal, de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame LEFEUVRE.

Le Maire ouvre la séance après s'être assuré que les membres du Conseil Municipal ont bien reçu leur convocation en temps utile.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Modification de la composition des commissions municipales
- Commission de contrôle des listes électorales
- Exercice du droit à la formation pour les élus
- Tarifs extrascolaire et périscolaire – hors juillet
- Tarifs ALSH extrascolaires de juillet 2026
- Délibération portant organisation générale du temps partiel
- Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 9 avril 2026

Le procès-verbal du 9 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

2026-36 Modification de la composition des commissions municipales

Monsieur le Maire expose le rapport suivant,

Vu la délibération n°2026-20 du 20 mars 2026 fixant la création de postes d'adjoints,

Vu la délibération n°2026-24 du 9 avril 2026 portant sur la composition des commissions municipales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu les demandes formulées par Madame Virginie DUFROU, adjointe, souhaitant intégrer la commission Urbanisme – Travaux et de Monsieur Wilson COELHO, adjoint, souhaitant rejoindre la commission Cadre de vie – Environnement – Sécurité et citoyenneté,

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions précitées et vise à renforcer l'expertise collective au sein des commissions concernées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE de créer les commissions municipales dont les objets et les membres sont les suivants :

Cadre de vie – Environnement – Sécurité et citoyenneté	
Adjointe : Virginie DUFROU	8 membres
Olivier BARRÉ Erwan MARMIGNON Delphine GAUDRÉ Yannick PAILLARD	Florence LAINET Sylvie VAN BOURGOGNE Wilson COELHO

Vie associative – Sports – Bibliothèque - Tourisme et Vie économique	
Adjoint : Sébastien LÉON	8 membres
Olivier BARRÉ Anne BOULAIN Corinne LETERTRE Clémentine PLESSIS	Yannick PAILLARD Marilyne HEMERY Vincent COUROUSSÉ

Enfance Jeunesse – Restaurant scolaire – Communication numérique – Conseil municipal des jeunes – Intergénérationnel	
Adjointe : Anne BOULAIN	7 membres
Olivier BARRÉ Alexandre CHASSERIO Delphine GAUDRÉ	Marilyne HEMERY Sylvie VAN BOURGOGNE Sarah LOYANT-DELIERE

Urbanisme – Travaux	
Adjoint : Wilson COELHO	10 membres
Olivier BARRÉ Pierrick LANDAIS Erwan MARMIGNON Corinne LETERTRE Gérard DERBRÉ	Éric DE LABRIOLLE Alexandre CHASSERIO Sarah LOYANT-DELIERE Virginie DUFROU

Adopté à l'unanimité.

2026-37 Commissions de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire,

Mission de la commission de contrôle :

La commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire.

La commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au minimum une fois/an et surtout avant chaque scrutin (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant le scrutin).

Elle exerce ici un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le Maire, compétent pour y procéder.

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau (art. L 19 du code électoral).

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par Madame la préfète ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, celui-ci doit désigner ses représentants (un titulaire et un suppléant)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

Article 2 : PROCEDE à l'élection des représentants du Conseil municipal à la commission de contrôle des listes électorales.

Article 3 : DIT que sont élus à la commission de contrôle des listes électorales :

Titulaire	Suppléant
Yannick PAILLARD	Clémentine PLESSIS

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire :

Nous avons reçu de la préfecture la demande de mettre à jour les membres des commissions de contrôle des listes électorales. Nous avons reçu une circulaire, il y a quelques changements par rapport à notre dernière commission de contrôle, puisque la dernière fois, nous avions trois listes, la commission était composée uniquement des élus de chacune des trois listes.

Nous avons déjà une personne à proposer pour être déléguée de l'administration, il s'agit de Madame Sandrine Cottureau.

2026-38 Exercice du droit à la formation des élus

Le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par mail à l'adresse suivante : mairie@stjeansurmayenne.com). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (Liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 1500€ pour l'année 2026 (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315,

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par une délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires des élus.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{ère} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er},

- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité,

Monsieur le Maire :

Les frais de formation, c'est une dépense obligatoire, qui revient à la charge de la commune, et l'organisme doit être agréé par le ministère de l'Intérieur.

2026-39 Tarifs ALSH extrascolaire et périscolaire – hors vacances de juillet

Madame BOULAIN, Adjointe au Maire, chargée des affaires scolaires et périscolaires, présente au Conseil municipal les nouveaux tarifs ALSH extrascolaire et périscolaire, hors vacances de juillet,

Ces tarifs concernent le foyer des jeunes (12 à 17 ans) et le centre de loisirs « La Capucine » (3 à 12 ans), à compter du 1^{er} juillet 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'appliquer ces tarifs ALSH extrascolaire et périscolaire (tableau en annexe) à compter du 1^{er} juillet 2026,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

Adopté à l'unanimité,

TARIFS JEUNESSE 12-17 ANS POUR LES PETITES VACANCES 2026-2027			
Journées jeunes 12-17 ans	Tranche A QF > 1200	Tranche B 750 < QF ≤ 1200	Tranche C QF ≤ 750
Activités sans prestation - Forfait annuel unique	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Activités avec prestation	25,50 €	25,00 €	24,50 €

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE - PETITES VACANCES ET MERCREDIS APRÈS-MIDI 2026-2027				
ACCUEIL DE LOISIRS PETITES VACANCES ET MERCREDIS COMMUNE		APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL		
		Tranche A QF > 1200	Tranche B 750 < QF ≤ 1200	Tranche C QF ≤ 750
1/2 Journée sans repas	Matinée : 9h00 – 12h00 ou Après-midi : 14h00 – 17h00	5,70 €	5,20 €	4,60 €
Journée sans repas	9h00 - 17h00	9,00 €	8,00 €	7,10 €
1/2 Journée - Hors commune ** sans repas	Matinée : 9h00 – 12h00 ou Après-midi : 14h00 – 17h00	7,20 €	6,50 €	5,80 €
Journée - Hors commune ** sans repas	9h00 - 17h00	11,30 €	10,00 €	8,90 €
** Uniquement les enfants qui fréquentent les écoles de la commune ou sous convention				

ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE		APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL		
		Tranche A QF > 1200	Tranche B 750 < QF ≤ 1200	Tranche C QF ≤ 750
Matin	7h15-8h30 : périscolaire 7h30-9h00 : extrascolaire	2,10 €	1,90 €	1,50 €
Soir	16h30-17h15	1,80 €	1,65 €	1,30 €
	16h30-18h00	3,10 €	2,80 €	2,45 €
	16h30-19h00	3,90 €	3,50 €	3,15 €
Matin - Hors commune **	7h15-8h30 : périscolaire 7h30-9h00 : extrascolaire	2,45 €		
Soir - Hors commune **	16h30-17h15	2,10 €		
	16h30-18h00	3,60 €		
	16h30-19h00	4,50 €		
** Uniquement les enfants qui fréquentent les écoles de la commune ou sous convention				
Après 19H00 un supplément de 3€ par ¼ d'heure commencé et par enfant sera facturé				

Madame Boulain :

Nous nous sommes réunis en réunion de commission ce mois-ci pour décider des tarifs ALSH de l'extrascolaire et périscolaire hors juillet.

Sur le tableau, vous avez pour les 12 -17 ans, un forfait annuel de 10 euros. A savoir que l'enfant vienne une fois ou 20 fois sur les vacances, il paiera uniquement le montant de 10 euros.

2026-40 Tarifs ALSH extrascolaires de juillet 2026

Madame BOULAIN, Adjointe en charge des affaires scolaires et périscolaires, présente au Conseil municipal les nouveaux tarifs ALSH de juillet 2026.

L'accueil de loisirs intercommunal de l'été 2026 fonctionnera du lundi 6 juillet au vendredi 31 juillet 2026 et du lundi 24 août au vendredi 28 août 2026 pour les enfants de 3 à 11/12 ans (enfants scolarisés en cycle maternel et élémentaire) et pour les jeunes de 11/12 ans à 17 ans (après l'entrée en 6^{ème}).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'appliquer ces tarifs (tableau en annexe) pour les vacances d'été 2026,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

TARIFS JEUNESSE 12-17 ANS POUR JUILLET 2026			
Journées jeunes 12-17 ans	Tranche A QF > 1200	Tranche B 750 < QF ≤ 1200	Tranche C QF ≤ 750
Forfait annuel unique	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Activités sans prestation	11,60 €	11,30 €	10,90 €
Activités avec prestation	25,50 €	25,00 €	24,50 €
Forfait annuel unique - Hors commune **	10,00 €		
Activités sans prestation - Hors commune **	13,50 €		
Activités avec prestation - Hors commune **	29,50 €		
** Uniquement les enfants qui fréquentent les écoles de la commune ou sous convention			

TARIFS DES ENFANTS 3-11 ANS POUR JUILLET 2026			
Journées 3-11 ans	Tranche A QF > 1200	Tranche B 750 < QF ≤ 1200	Tranche C QF ≤ 750
Journée 9h30-17h30 sans repas	11,60 €	11,30 €	10,90 €
Journée 9h30-17h30 sans repas - Hors commune **	13,50 €		
<i>** Uniquement les enfants qui fréquentent les écoles de la commune ou sous convention</i>			
<i>Le temps de garderie du matin et du soir est gratuit pendant les vacances scolaires de juillet</i>			

Adopté à l'unanimité,

Madame Boulain :

Fait lecture des tarifs indiqués dans le tableau et précise que pour les 12 -17 ans, il y a toujours le forfait annuel unique, prélevé une seule fois par an aux familles.

2026-41 Délibération portant organisation générale du temps partiel

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, (modifié par le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024)

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 10 avril 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Article 1 : Institution du temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet en activité ou en service détaché et les contractuels à temps complet et à temps non complet.

Article 2 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises :

. Pour les agents à temps complet : entre 50 et 90 % d'un temps plein

. Pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

Article 3 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités hebdomadaires.

Article 4 : Autorisation et demande

Les autorisations seront accordées pour des périodes de six mois. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Les demandes d'autorisation devront être présentées deux mois avant la date souhaitée.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 5 : Refus du temps partiel

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

Article 6 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Article 7 : Institution du temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité.

Article 8 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Article 9 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités hebdomadaires.

Article 10 : Autorisation et demande

L'autorisation sera accordée pour une période de 6 mois. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Article 11 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

Article 12 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juin 2026.

Article 13 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Adopté à l'unanimité,

Monsieur le Maire :

Délibération, portant pour organisation générale, du temps partiel. Nous avons une ancienne délibération qui est datée de 2001. Il est donc opportun de la remettre à jour.

Cette délibération concerne aujourd'hui un agent de la collectivité qui a fait une demande de temps partiel sur autorisation, c'est à dire autorisation de l'autorité territoriale, contrairement à un temps partiel médical. C'est un agent qui peut éprouver des difficultés sur un travail de longue haleine.

En faisant la demande à l'autorité territoriale, celle-ci doit être suivie d'une demande d'avis au CST.

Monsieur le Maire profite de cette discussion pour informer le conseil municipal, qu'en raison des fortes chaleurs de la semaine, une note de service va être établie pour mettre en place des horaires aménagés pour les agents du services techniques, c'est aussi valable pour les agents du service administratif qui travaillent dans un bureau non climatisé où la température dépasse les 37°C à l'extérieur.

Pour information, le décret n°2025-482 impose aux collectivités de structurer l'organisation des services en fonction de quatre niveaux de vigilance :

- Niveau 1 (Veille saisonnière)
- Niveau 2 (Pic de chaleur) : Températures $\geq 30^{\circ}\text{C}$ pendant 2 jours. Mesures de base (hydratation, pauses, ventilation).
- Niveau 3 (Canicule) : Températures $\geq 33^{\circ}\text{C}$ le jour et $\geq 20^{\circ}\text{C}$ la nuit pendant 3 jours consécutifs. Mesures exceptionnelles (horaires aménagés, télétravail, report des activités non essentielles).
- Niveau 4 (Canicule extrême) : Températures $\geq 36^{\circ}\text{C}$ ou alerte rouge Météo France. Arrêt des activités exposées, locaux climatisés obligatoires, cellule de crise activée.

Monsieur le Maire a signifié aux services techniques la vigilance pour canicule orange (niveau 3), les horaires modifiés commenceront dès demain, avec début de service : 6h00 et fin de service : 13h00.

2026-42 Protection sociale complémentaire : Convention de participation pour la couverture Santé des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités, et la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a transposé les dispositions de l'accord collectif national de 2023, uniquement sur son volet prévoyance.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a **confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.**

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, et forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, **les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.**

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'engager un marché afin d'être en mesure de **proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027.** Dans cette perspective, les CDG de la Région se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus **au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part.** Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant

à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10/04/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, et à l'unanimité,

DÉCIDE

De donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027 ;

Adopté à l'unanimité,

Monsieur le Maire :

Nous donnons mandat au CDG, pour la protection sociale complémentaire, convention de participation pour la couverture de risque prévoyance et santé des agents. Les CDG de la région Pays de la Loire vont pouvoir lancer la consultation et négocier ensemble. Cette proposition de protection sociale complémentaire pour les agents sera effective le 1^{er} juillet 2027.

DÉCISIONS DU MAIRE

Entre le 9 avril et le 28 mai 2026

L'exécutif local se doit de vous tenir informés des décisions adoptées, ainsi, vous trouverez ci-dessous les décisions du maire :

Affectation des propriétés communales : néant

Tarifs : néant

Emprunts : néant

Marchés publics : néant

Louage de choses : néant

Contrats d'assurance : néant

Régies comptables : néant

Acceptation de dons et legs : néant

Aliénation de biens mobiliers : néant

Rémunérations et règlement des frais et honoraires : néant

Reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme : néant

Ester en justice : néant

Règlement des accidents avec véhicules municipaux : néant

Lignes de trésorerie : néant

Renouvellement adhésion aux associations : néant

Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme : néant

Délivrance et la reprise de concessions dans le cimetière : néant

Droit de préemption urbain :

Date de la demande	Référence cadastrale	Montant	Décision
28/04/2026	AB N° 28	190 000 €	Renonciation
05/05/2026	A N° 1984	254 000 €	Renonciation
06/05/2026	AA N° 144	154 000 €	Renonciation
21/05/2026	AB N° 122	70 000 €	Renonciation

INFORMATIONS

➤ Samedi 6 juin 2026 :

L'édition 2026 May Etik Trail : proposera plusieurs distances afin de permettre à chacun de participer. A ce jour, l'organisation est maintenue et pourrait être annulée suivant les conditions météorologiques en cas de canicule.

➤ Informations de la gendarmerie – année 2025 :

Monsieur le maire donne quelques chiffres de la sécurité routière et des interventions de la gendarmerie sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne en 2025.

➤ Personnes vulnérables et Plan Communal de Sauvegarde :

Monsieur Marmignon, conseiller délégué à la sécurité routière et correspondant incendie et secours, informe :

Les citoyens de la commune vont recevoir deux courriers :

Le premier sera pour les personnes vulnérables, afin de recueillir un maximum d'informations sur leur situation.

Le deuxième courrier sera sur les zones sensibles, sinistrées, une enquête qui a été faite sur 20 ans. Et donc, on a ciblé 4 lieux-dits avec 37 habitants sur lesquels ce courrier recense si les personnes sont dans un besoin paramédical ou voire médical, si elles rencontrent des difficultés en termes de ressources alimentaires. On va recueillir ces informations et seront intégrées dans un PCS qui, lui, sera en off, notamment pour respecter tout ce qui est RGPD.

Par rapport au questionnement sur le plan caniculaire, nous sommes passés en vigilance orange canicule. Nous n'avons pas la liste des personnes vulnérables de la commune. Malgré tout, nous sommes quand même allés les recueillir, par le biais des repas des aînés, un listing des personnes les plus âgées et des personnes les plus vulnérables, ce qui nous a permis de situer, de localiser environ 5 - 6 personnes qui étaient vraiment dans le besoin, sans enfants à proximité, pas d'assistance d'une tierce personne. Nous sommes allés hier soir et j'ai reconduit la démarche ce soir pour savoir si elles étaient toujours dans le bien-être et pas dans le besoin. Ces personnes visitées sont au nombre de cinq et je confirme qu'elles vont bien.

➤ Prochain conseil municipal :

Jeudi 2 juillet 2026 à 20h30

Commissions municipales du 9 avril au 28 mai 2026

- **Commission Cadre de vie – Environnement – Sécurité et Citoyenneté,**
Réunion du 22 avril 2026 : Brèves du mois de mai, Priorités sur les thématiques relatives à notre commission.
 - **Commission Vie Associative – Sport – Bibliothèque – Vie économique :**
Réunion du 29 avril 2026 : Préparation cérémonie du 8 mai, Préparation soirée OFNIJEC, Réflexion autour de la communication aire camping-car, Réflexion sur la fiche location de l'Aquarelle.
 - **Commission Enfance Jeunesse et Restaurant scolaire – Communication numérique – Conseil municipal des jeunes – Intergénérationnel :**
Réunion du 6 mai 2026 : Tarifs ALSH périscolaires et extrascolaires, Sujets à voir en cours de mandature.
 - **Commission Travaux – Urbanisme :**
Réunion du 22 mai 2026 : Fonctionnement des services techniques, Organisation du personnel technique, Matériel du service technique, Recrutement, Risques de glissement de terrain et ouvrages sensibles, Route de la Chaussonnerie/ bassin du JAVO, Aquarelle, Journée d'état des lieux du 13 juin, Méthode de travail de la commission, Voirie communale et routes de campagne, Lotissements non rétrocedés, Candélabre rond-point de l'Aquarelle, Sécurité incendie, Vidéosurveillance / sécurisation secteur Aquarelle, Projets futurs.
-

Séance levée à : 21h30

La Secrétaire de séance,
Anne BOULAIN



Le Maire
Olivier BARRÉ



